

l'après-midi? Le régime de ces employés comporte pour ainsi dire trois journées de travail par semaine; ils travaillent trois jours et puis chôment trois jours. Quel est l'effet de la disposition pour eux?

Le très hon. M. BENNETT: La situation décrite cet après-midi par l'honorable membre qui vient de prendre la parole suscite des difficultés. On ne m'avait pas pleinement signalé l'existence d'un régime de travail de ce genre. Au dire de l'honorable membre, pour la période d'une année, les employés ne travaillent que trois jours par semaine.

M. HEAPS: La chose est sûre.

Le très hon. M. BENNETT: Dans les circonstances, j'aimerais à scruter davantage le paragraphe, car s'il existe une période d'un an au cours de laquelle les employés n'ont qu'une demi-semaine de travail, il faut modifier le texte du paragraphe, cela va de soi.

M. HEAPS: Il y a une autre question: supposons que des employés travaillent par semaine vingt heures réparties sur cinq jours. Qu'arrivera-t-il? Le total de leurs heures de travail ne représente à peu près que la moitié ou le tiers d'une semaine de travail régulière. Aucune disposition de la mesure législative ne prévoit pareille situation, et je me demande si cette catégorie d'employés serait assujéti.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais m'enquérir de la chose.

M. COOTE: J'aimerais à attirer l'attention du premier ministre sur une particularité concernant les houilleurs de mon comté. Il peut arriver qu'ils travaillent deux jours par semaine durant plusieurs mois. Leur période d'emploi peut diminuer jusqu'à n'être plus que d'un jour par semaine, pour remonter ensuite à cinq jours par semaine. Il s'agit de la région des mines de houille bitumineuse. Je me demande si le paragraphe 4, sous sa forme actuelle, protège ces mineurs.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le pense pas. Je propose que nous réservions le paragraphe 4.

M. COOTE: Je crois que ce paragraphe devrait être modifié de nouveau, si c'est possible, de façon à admettre ceux qui ont un emploi d'un caractère aussi précaire. Si on le modifiait, cela en vaudrait la peine, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai noté sur mon exemplaire du projet de loi la proposition de l'honorable député, et nous allons nous en occuper.

(Le paragraphe 4 est réservé.)

[M. Heaps.]

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7 (emploi impropre d'après la troisième condition statutaire).

Le très hon. M. BENNETT: Je propose l'étude de ce paragraphe alinéa par alinéa.

M. le PRESIDENT (M. Smith) (Cumberland): Nous voici à l'alinéa (a), chômage attribuable au différend de travail.

M. GARLAND (Bow-River): Le premier ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer cet alinéa et de dire de quoi il s'agit? Par "arrêt de travail" entend-il le congé par les patrons ou la sortie des employés?

Le très hon. M. BENNETT: La mesure impose le respect de trois conditions statutaires pour que le bénéficiaire puisse retirer une indemnité de la caisse. On notera en outre que le paragraphe 7 décrète ce qui suit:

Un contributeur assuré n'est pas censé avoir négligé de remplir la troisième condition statutaire pour le seul motif qu'il a refusé...

C'est-à-dire qu'il doit être disposé à travailler ou à accepter du travail, sans être obligé d'accepter du travail s'il s'agit d'...

a) Une offre d'emploi résultant de la conséquence d'un arrêt de travail attribuable à un différend de travail.

C'est-à-dire que dans l'éventualité d'une grève—quelque soit le terme que vous employiez—lui fermant un emploi qu'autrement il pourrait obtenir, il n'est pas censé avoir refusé de l'emploi pour cette seule raison qu'alors il existait un différend industriel. On ne peut non plus l'accuser de négligence s'il refuse...

b) Une offre d'emploi à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à celles qu'il obtenait habituellement dans son occupation usuelle, ou qu'il aurait obtenues s'il avait continué d'être ainsi employé.

C'est-à-dire que si le seul emploi à sa portée comportait une rémunération plus basse que celle qu'il touchait, ou si les conditions de travail étaient différentes de celles qu'il obtenait habituellement, il ne peut alors être accusé de négligence. Il ne pourrait pas non plus être accusé de négligence s'il recevait...

c) Une offre d'emploi dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre patrons et employés, ou, à défaut de pareil contrat, que celles reconnues par les bons patrons.

Je comprends que l'expression "les bons patrons" est vague, mais dans la pratique elle a été tenue pour satisfaisante. En d'autres termes, personne ne sera puni pour n'avoir pas pu se trouver d'emploi par suite d'un dif-